

La Croix, 12 mai 2015

Une compétence universelle inapplicable

« Pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou de génocide, les juges français ne peuvent quasiment pas intervenir », déplore le sénateur Jean-Pierre Sueur. La loi d'août 2010 a en effet restreint au maximum la compétence extraterritoriale du juge français. Un auteur de crimes visés par la Cour pénale internationale ne peut être poursuivi que s'il réside habituellement en France, que si les faits sont éga-

lement punis dans le pays où ils ont été commis et enfin que si la CPI décline au préalable sa compétence. En février 2013, les sénateurs ont approuvé à l'unanimité la proposition de loi portée par Jean-Pierre Sueur pour supprimer ces verrous et transmettre le texte à l'Assemblée. Mais depuis lors, il n'est pas prévu de l'inscrire au calendrier législatif. La commission des lois reconnaît que cette proposition

de loi est « en souffrance ». « Le Quai d'Orsay n'y tient pas », déplore « très contrarié » Jean-Pierre Sueur. « Parce que cela complique les relations diplomatiques, la volonté politique de vider de sa substance la compétence universelle est forte », estime Patrick Bau-douin, avocat pour la Fédération internationale des droits de l'homme.



Mobilisation à Rabat, le 26 juin 2014, lors de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.